

Le 18 octobre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 septembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 20 septembre 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Je vous écris pour solliciter respectueusement la mise à disposition de toute documentation détenue par CDPQ et CDPQ Infra qui permettrait de retracer les dépenses engagées par l'entreprise pour l'acquisition ou la location de loges au Centre Bell, destinées à assister à des spectacles ou à des matchs de hockey des Canadiens de Montréal, au cours des cinq années précédant la date actuelle, soit jusqu'au 19 septembre 2023.

De même, je souhaiterais avoir accès à toute information relative aux achats de billets pour des spectacles ou des parties de hockey des Canadiens de Montréal au Centre Bell, effectués par CDPQ et CDPQ Infra au cours des cinq dernières années jusqu'à la date mentionnée, le 19 septembre 2023. »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons qu'aucune dépense n'a été engagée par CDPQ ou par CDPQ Infra pour l'acquisition ou la location de loges au Centre Bell ou pour l'achat de billets de spectacles ou de parties de hockey des Canadiens de Montréal au cours des 5 dernières années précédant le 19 septembre 2023.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels